



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-208 du 12 SEP. 2018**  
**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0195 relative au **projet d'aménagement et de construction de locaux d'activités situé à Réau dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 8 août 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 14 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un terrain d'une surface de 90 709 m<sup>2</sup> (comprenant notamment les voiries de desserte et les ouvrages de gestion des eaux pluviales) en vue de la construction de locaux pour des activités ou de la logistique, l'ensemble développant une surface de plancher comprise entre 35 000 et 39 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle ayant accueilli une station service, aujourd'hui désaffectée et démantelée, et des voiries, à proximité de l'autoroute A5, d'un établissement pénitentiaire, d'un quartier d'habitations et d'une maison de retraite ;

Considérant que les activités prévues dans les bâtiments, qui pourraient relever du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont susceptibles de générer des risques notamment d'incendie, dans un environnement comprenant des établissements sensibles (prison, maison de retraite) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle de 9 hectares, et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales et sur la qualité des eaux de surface ;

Considérant que le projet, qui emploiera entre 300 et 400 employés, générera un trafic routier de véhicules légers (non estimé) et de poids lourds (estimé à une centaine de camions par jour), et qu'il convient d'évaluer les impacts de cet accroissement du trafic sur les conditions de circulation du secteur et sur les pollutions et nuisances associées ;

Considérant que le projet, d'une ampleur significative, est susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage, et qu'il convient d'analyser l'insertion paysagère et architecturale du projet dans son environnement ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et qu'il convient d'étudier des mesures visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains et à limiter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1er**

**Le projet d'aménagement et de construction de locaux d'activités situé à Réau dans le département de la Seine-et-Marne**, nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

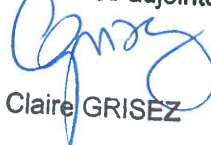
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

### Voies et délais de recours

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.**

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).